

Article R4514-2 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le plan de prévention écrit doit être tenu à la disposition :

- de l'inspection du travail, de la Carsat/Cramif et de l'OPPBTB ;
- du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et des médecins du travail des entreprises extérieures intéressées ;
- des CSE de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures.

D'une manière générale les CSE doivent être informés de toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Pour rappel, le plan de prévention est obligatoirement réalisé par écrit

- Lorsque l'opération représente une durée de travail dépassant 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois (que les travaux soient continus ou discontinus).
- Lorsque tout ou partie des travaux à effectuer pour réaliser l'opération figurent sur la liste des travaux dangereux définie par un [arrêté du 19 mars 1993](#).

Pour rappel, le CSE de chaque entreprise peut demander la communication du plan de prévention et ses mises à jour.

Article R4514-2 du Code du travail - Plan de prévention

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du comité social et économique de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures.

Ces comités sont informés de ses mises à jour.

Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Intervention d'entreprises extérieures dans un établissement : comment renforcer la prévention des risques liés à la coactivité ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plan de prévention : quelles informations doit-on y faire figurer ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)